

Publié le

**DÉPARTEMENT
des Hauts-de-Seine**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Réglementation provisoire
de circulation et de stationnement
Parking du Palais des Sports

ARR 6-2019, 0167

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de PUTEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213-1 à 6.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1, R411-1 à 9.

Vu le règlement de voirie du 10 octobre 2007, modifié le 8 avril 2010,

Considérant que la Société **WATELET TP** – 7 Route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS - Tél. : 01.46.85.00.37 – Mail : Monsieur OBJOIT jean-charles.objoit@watelet-tp.fr doit procéder au réaménagement du parking du Palais des Sports se situant à l'entrée de l'**Allée Georges Hassoux** et face au **2 Allée des Sports** comprenant l'agrandissement du parking, le rabotage du revêtement existant, la pose de bordure et du matériel urbain, l'application de l'enrobé sur la chaussée et trottoir, et qu'il convient par conséquent d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking du Palais des Sports reste partiellement accessible à la circulation et le stationnement y est autorisé sur sa moitié selon les phases de travaux.

ARTICLE 2 : Un dévoiement de la circulation des piétons sera mis en place, afin de permettre à l'entreprise d'exécuter ses travaux.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables **du lundi 4 février au vendredi 17 mai 2019 de 7h30 à 17h30**.

ARTICLE 4 : Ces interdictions de circuler seront mentionnées et matérialisées par des panneaux réglementaires prévus par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise est tenue de poser des panneaux d'information qui seront mis à leur disposition par la ville de Puteaux. L'entreprise devra prendre contact avec le **Service Cadre de Vie (Numéro de Téléphone 01.46.92.92.47)**.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à cette réglementation provisoire sera mise en place et entretenue par la société **WATELEP TP**.

Publié le

30 JAN. 2019

ARG. 2019-07

ARTICLE 7 : La protection des piétons sera assurée en toutes circonstances par la société.

ARTICLE 8 : Le barrièrage de protection de chantier sera impérativement du type « Ville de Paris ». Ce barrièrage devra être entretenu en permanence et muni la nuit d'un éclairage conforme à l'arrêté municipal en date du 30 mars 1994 n° 16022.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Espaces Publics, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Puteaux, le **29 JAN. 2019**



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Vice-Président du Territoire
Paris Ouest La Défense

le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois A compter de sa publication/notification.